

COLREG

Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer

Édition récapitulative de 2003

Supplément

Janvier 2016

À sa vingt-huitième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté le 4 décembre 2014, par la résolution A.1085(28), des amendements à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG) dont le texte figure ci-après. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

La nouvelle partie F suivante est insérée à la suite de l'actuelle partie E (Exemptions) :

«PARTIE F – VÉRIFICATION DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Règle 39

Définitions

- a) *Audit* désigne un processus systématique, indépendant et dûment étayé qui vise à obtenir des preuves d'audit et à les analyser objectivement pour déterminer la mesure dans laquelle les critères d'audit sont remplis.
- b) *Programme d'audit* désigne le Programme d'audit des États Membres de l'OMI que l'Organisation a établi et qui tient compte des directives élaborées par l'Organisation*.

* Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des États Membres de l'OMI (résolution A.1067(28)).

- c) *Code d'application* désigne le *Code d'application des instruments de l'OMI* (Code III), que l'Organisation a adopté par la résolution A.1070(28).
- d) *Norme d'audit* désigne le Code d'application.

Règle 40

Application

Les Gouvernements contractants utilisent les dispositions du Code d'application lorsqu'ils s'acquittent des devoirs et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

Règle 41

Vérification de la conformité

- a) Toute Partie contractante fait l'objet d'audits périodiques qu'effectue l'Organisation conformément à la norme d'audit en vue de vérifier qu'elle respecte et applique les dispositions de la présente Convention.
- b) Le Secrétaire général de l'Organisation est responsable de l'administration du Programme d'audit conformément aux directives élaborées par l'Organisation*.
- c) Il incombe à toute Partie contractante de faciliter la conduite de l'audit et la mise en œuvre d'un programme d'action visant à donner suite aux conclusions, en se fondant sur les directives adoptées par l'Organisation*.
- d) L'audit de chaque Partie contractante doit :
 - i) suivre un calendrier global établi par le Secrétaire général de l'Organisation qui tient compte des directives élaborées par l'Organisation*; et
 - ii) être effectué à des intervalles réguliers, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation*.

* Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des États Membres de l'OMI (résolution A.1067(28)).».